



Conseil municipal du Lundi 29 avril 2024

PROCES-VERBAL

Sont présents : M. Johnny BROUSSEAU, M. Sébastien GRELLIER, Mme Rachel MERLET, M. Jean-Pierre BODIN, Mme Stéphanie BOYARD, M. Yannick FORTIN, Mme Marie-Line BOTTON, M. Jacky AUBINEAU, Mme Pierrette AUGER, Mme Rosa-Maria MACHADO, Mme Renée SICAUD, M. Jean-Marie MERLET, M. Patrick ROBIN, M. Arnaldo PEREIRA, M. Gilles CLOCHARD, M. Dobromir DOSEV, Mme Nathalie MUNAR, Mme Katy MORELLE, M. Cédric VION, Mme Aurélie ALLOUY, M. Benoît BELGY, Mme Chantal APPARAILLY, Mme Isabelle MOINET, M. Aurélien DUFRESE.

Absents/Excusés : M. Régis BAUDOUIN, Mme Lurdes LOPES, Mme Carole PAREDES.

Pouvoirs : R BAUDOUIN à J BROUSSEAU, C PAREDES à ML BOTTON

Secrétaire de séance : Aurélien DUFRESE

Convocation : le 23 avril 2024

Le lundi vingt-neuf avril deux mille vingt-quatre à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de Cerizay s'est réuni en la Salle la salle du conseil municipal, sous la Présidence du Maire, Johnny BROUSSEAU.

Monsieur le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique. Sur sa proposition, l'Assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Monsieur Aurélien DUFRESE, Conseiller Municipal, en qualité de secrétaire de séance.

La séance débute par l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 25 mars 2024.

BUDGET/FINANCES

1. Budget principal « Ville »

a. Approbation du Compte financier unique – Exercice 2023

Préambule :

Le compte financier unique (CFU) est un document unique partagé par l'ordonnateur et le comptable se substituant au vote du compte de gestion (produit par le trésorier) et du compte administratif (produit par la commune).

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les CFU pour l'exercice 2023 pour le budget Ville Principal.

Le CFU du Budget principal « Ville » figure en **annexe 01**.

De plus, une présentation simplifiée figure en **annexe 02**.

La présentation est assurée par M. GRELLIER qui fait part des grandes lignes sur les différents comptes financiers uniques.

Le budget principal fait état d'augmentation des charges et d'une stabilisation des recettes, ce qui oblige à travailler dans un cadre contraint.

M. Aurélien DUFRESE demande où en est l'application des CFU sur le territoire. Mme ROUGER répond que c'est toujours en cours de mise en place sur le département mais avec des retards constatés en fonction des communes. M. le Maire complète en indiquant que Cerizay faisait partie des rares communes à expérimenté le CFU avant sa généralisation.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Considérant les données transmises par le trésorier et leur adéquation avec l'arrêté des comptes de la commune ;

Le Conseil municipal, sous la présidence de M. Sébastien GRELLIER et en l'absence de Monsieur le Maire, M. Johnny BROSSEAU, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le Compte financier unique 2023 – Budget principal Ville – après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

b. Affectation du résultat 2023

Préambule :

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après constatation des résultats définitifs lors du vote du Compte financier unique (CFU) et les résultats doivent être intégrés

lors de la décision budgétaire qui suit le vote du CFU soit dans notre cas au budget supplémentaire.

Le résultat (celui de la section de fonctionnement) :

Il s'agit du résultat de l'exercice (solde entre les recettes et les dépenses de fonctionnement de l'exercice) auquel on ajoute celui de l'exercice précédent (déficit ou excédent reporté au 002) pour obtenir le résultat global ou cumulé.

Recettes de fonctionnement de l'exercice - Dépenses de fonctionnement de l'exercice
+/-
Résultat reporté des exercices antérieurs
=
Résultat cumulé ou global de la section de fonctionnement

Le solde d'exécution de la section d'investissement :

Il s'agit du solde entre les recettes et les dépenses d'investissement de l'exercice auquel on ajoute le besoin de financement ou l'excédent de la section de l'exercice précédent (le 001).

Les restes à réaliser de la section d'investissement :

Il s'agit, en dépenses, de celles qui ont été engagées (marché conclu ...) mais non mandatées au 31 décembre et, en recettes, de celles qui sont certaines (subvention notifiée, contrat d'emprunt signé ...) mais qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes. Ils doivent être pris en compte pour l'affectation des résultats et corriger le résultat de la section.

Un résultat global de la section de fonctionnement positif sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation au compte 1068).

Le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002) soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (au compte 1068). Il est également possible de combiner ces deux solutions.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-5 et suivants et l'article R.2311-11 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que le CFU fait apparaître les résultats suivants :

Section de fonctionnement :	842 853,22 €
Section d'investissement :	677 489,21 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat. Le solde d'exécution de la section d'investissement du compte financier unique est purement et simplement reporté, quel qu'il soit, en section d'investissement sur la ligne budgétaire 001 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'affecter le résultat de l'exercice 2023 comme suit :

- Compte 1068 (recettes d'investissement), la totalité du résultat 2023, soit un montant de 842 853,22 € ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

c. Vote du budget supplémentaire du budget principal « Ville » - Exercice 2024

Préambule :

La collectivité ayant voté les CFU, elle doit adopter les budgets supplémentaires pour intégrer et affecter les résultats.

Ces budgets permettent d'inscrire les crédits prévisionnels pour 2024 et de reprendre les reports 2023 et les résultats 2023.

Le budget supplémentaire du budget principal « Ville » figure en **annexe 30**.

La présentation des budgets supplémentaires est assurée par M. Sébastien GRELLIER.

Un point particulier est avancé par M. le Maire sur l'engagement de 100 000 € de dépenses pour la réalisation d'un local à même d'accueillir une supérette dans les bâtiments de la place du chêne vert.

Un couple de personnes gérant déjà une supérette sur le territoire a manifesté leur intérêt pour ouvrir un deuxième établissement à Cerizay à la suite de la fermeture du Carrefour contact. Un maître d'œuvre a d'ores et déjà recruté pour effectuer des travaux d'adaptation et de mise aux normes. Montant de loyer déjà abordé à hauteur de 850 € mensuels.

M. Benoit Belgy indique qu'en matière de photovoltaïque, le SIEDS et SEOLIS réalisent des études gratuitement pour le compte des collectivités. M. le Maire répond que ça existe mais ça reste des études globales sur l'ensemble des bâtiments de la collectivité et pas forcément ciblées sur les quelques bâtiments visés par la collectivité.

M. le Maire revient sur la nécessité de, à la fois permettre l'installation d'un nouveau commerce en centre-bourg, et de mener une réflexion autour du dojo.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2311-5 et R.2311-11 ET suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 et M4 ;

Considérant la proposition de budget supplémentaire concernant le budget principal de la ville ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le budget supplémentaire du budget principal « Ville » pour l'exercice 2024 ;

TRANSMET les maquettes correspondantes ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

2. Budget annexe « ESCALE »

a. Approbation du Compte financier unique – Exercice 2023

Préambule :

Le compte financier unique (CFU) est un document unique partagé par l'ordonnateur et le comptable se substituant au vote du compte de gestion (produit par le trésorier) et du compte administratif (produit par la Commune).

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les CFU pour l'exercice 2023 pour le budget annexe ESCALE.

Le CFU du Budget annexe « ESCALE » figure en **annexe 04**.

De plus, une présentation simplifiée figure en **annexe 02**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Considérant les données transmises par le trésorier et leur adéquation avec l'arrêté des comptes de la commune ;

Le Conseil municipal, sous la présidence de M. Sébastien GRELLIER et en l'absence de Monsieur le Maire, M. Johnny BROSSEAU, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le Compte financier unique 2023 – Budget annexe ESCALE – après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

b. Vote du budget supplémentaire du budget annexe « ESCALE » - Exercice 2024

Préambule :

La collectivité ayant voté les CFU, elle doit adopter les budgets supplémentaires pour intégrer et affecter les résultats.

Ces budgets permettent d'inscrire les crédits prévisionnels pour 2024 et de reprendre les reports 2023 et les résultats 2023.

Le budget supplémentaire du budget annexe « Escale » figure en **annexe 05**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2311-5 et R.2311-11 ET suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, et M4 ;

Considérant la proposition de budget supplémentaire concernant le budget annexe ESCALE ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le budget supplémentaire du budget annexe « ESCALE » pour l'exercice 2024 ;

TRANSMET les maquettes correspondantes ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

3. Budget annexe « PEN »

a. Approbation du Compte financier unique – Exercice 2023

Préambule :

Le compte financier unique (CFU) est un document unique partagé par l'ordonnateur et le comptable se substituant au vote du compte de gestion (produit par le trésorier) et du compte administratif (produit par la Commune).

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les CFU pour l'exercice 2023 pour le budget PRODUCTION DES ENERGIES NOUVELLES (PEN).

Le CFU du Budget « PEN » figure en **annexe 06**.

De plus, une présentation simplifiée figure en **annexe 02**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Considérant les données transmises par le trésorier et leur adéquation avec l'arrêté des comptes de la commune ;

Le Conseil municipal, sous la présidence de M. Sébastien GRELLIER et en l'absence de Monsieur le Maire, M. Johnny BROSSEAU, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le Compte financier unique 2023 – Budget annexe PEN – après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

b. Vote du budget supplémentaire du budget annexe « PEN » - Exercice 2024

Préambule :

La collectivité ayant voté les CFU, elle doit adopter les budgets supplémentaires pour intégrer et affecter les résultats.

Ces budgets permettent d'inscrire les crédits prévisionnels pour 2024 et de reprendre les reports 2023 et les résultats 2023.

Le budget supplémentaire du budget annexe « PEN » figure en **annexe 07**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2311-5 et R.2311-11 ET suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, et M4 ;

Considérant la proposition de budget supplémentaire concernant le budget annexe PEN ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le budget supplémentaire du budget annexe « PEN » pour l'exercice 2024 ;

TRANSMET les maquettes correspondantes ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

4. Budget « Lotissements »

a. Approbation du Compte financier unique – Exercice 2023

Préambule :

Le compte financier unique (CFU) est un document unique partagé par l'ordonnateur et le comptable se substituant au vote du compte de gestion (produit par le trésorier) et du compte administratif (produit par la Commune).

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les CFU pour l'exercice 2023 pour le budget « Lotissements ».

Le CFU du Budget « lotissements » figure en **annexe 08**.

De plus, une présentation simplifiée figure en **annexe 02**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Considérant les données transmises par le trésorier et leur adéquation avec l'arrêté des comptes de la commune ;

Le Conseil municipal, sous la présidence de M. Sébastien GRELLIER et en l'absence de Monsieur le Maire, M. Johnny BROSEAU, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le Compte financier unique 2023 – Budget annexe « Lotissements » – après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

b. Vote du budget supplémentaire du budget « Lotissements » - Exercice 2024

Préambule :

La collectivité ayant voté les CFU, elle doit adopter les budgets supplémentaires pour intégrer et affecter les résultats.

Ces budgets permettent d'inscrire les crédits prévisionnels pour 2024 et de reprendre les reports 2023 et les résultats 2023.

Le budget supplémentaire du budget annexe « Lotissements » figure en **annexe 09**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2311-5 et R.2311-11 ET suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, et M4 ;

Considérant la proposition de budget supplémentaire concernant le budget lotissements ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le budget supplémentaire du budget annexe « Lotissements » pour l'exercice 2024 ;

TRANSMET les maquettes correspondantes ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

5. Budget « Cabinet dentaire »

a. Approbation du Compte financier unique – Exercice 2023

Préambule :

Le compte financier unique (CFU) est un document unique partagé par l'ordonnateur et le comptable se substituant au vote du compte de gestion (produit par le trésorier) et du compte administratif (produit par la Commune).

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les CFU pour l'exercice 2023 pour le budget annexe « Cabinet dentaire ».

Le CFU du budget annexe « cabinet dentaire » figure en **annexe 10**.

De plus, une présentation simplifiée figure en **annexe 02**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Considérant les données transmises par le trésorier et leur adéquation avec l'arrêté des comptes de la commune ;

Le Conseil municipal, sous la présidence de M. Sébastien GRELLIER et en l'absence de Monsieur le Maire, M. Johnny BROSSEAU, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le Compte financier unique 2023 – Budget annexe « Cabinet dentaire » – après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

b. Vote du budget supplémentaire du budget annexe « Cabinet dentaire » - Exercice 2024

Préambule :

La collectivité ayant voté les CFU, elle doit adopter les budgets supplémentaires pour intégrer et affecter les résultats.

Ces budgets permettent d'inscrire les crédits prévisionnels pour 2024 et de reprendre les reports 2023 et les résultats 2023.

Le budget supplémentaire du budget annexe « Cabinet dentaire » figure en **annexe 11**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2311-5 et R.2311-11 ET suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, et M4 ;

Considérant la proposition de budget supplémentaire concernant le budget annexe cabinet dentaire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le budget supplémentaire du budget annexe « Cabinet dentaire » pour l'exercice 2024 ;

TRANSMET les maquettes correspondantes ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

6. Budget « Patrimoine locatif »

a. Approbation du Compte financier unique – Exercice 2023

Préambule :

Le compte financier unique (CFU) est un document unique partagé par l'ordonnateur et le comptable se substituant au vote du compte de gestion (produit par le trésorier) et du compte administratif (produit par la Commune).

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les CFU pour l'exercice 2023 pour le budget annexe « Patrimoine locatif ».

Le CFU du Budget annexe « patrimoine locatif » figure en **annexe 12**.

De plus, une présentation simplifiée figure en **annexe 02**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Considérant les données transmises par le trésorier et leur adéquation avec l'arrêté des comptes de la commune ;

Le Conseil municipal, sous la présidence de M. Sébastien GRELLIER et en l'absence de Monsieur le Maire, M. Johnny BROSSEAU, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le Compte financier unique 2023 du budget annexe – Patrimoine locatif – après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

b. Vote du budget supplémentaire du budget annexe « Patrimoine locatif » - Exercice 2024

Préambule :

La collectivité ayant voté les CFU, elle doit adopter les budgets supplémentaires pour intégrer et affecter les résultats.

Ces budgets permettent d'inscrire les crédits prévisionnels pour 2024 et de reprendre les reports 2023 et les résultats 2023.

Le budget supplémentaire du budget annexe « Patrimoine locatif » figure en **annexe 13**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2311-5 et R.2311-11 ET suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, et M4 ;

Considérant la proposition de budget supplémentaire concernant le budget annexe Patrimoine locatif ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le budget supplémentaire du budget annexe « Patrimoine locatif » pour l'exercice 2024 ;

TRANSMET les maquettes correspondantes ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

7. Adoption des tarifs ESCALE 2025

Préambule :

Comme chaque année, il convient de fixer les tarifs relatifs à l'activité d'accueil de groupes de la Régie municipale d'ESCALE. Par ailleurs, il est proposé de présenter des offres promotionnelles pour apporter plus de diversité et de souplesse dans les prestations proposées.

Pour 2025, il est proposé une augmentation des prix entre 1,5 et 2 % pour les 2 hébergements, Résidence du bocage et Château de la Roche, pour tenir compte de l'inflation.

Les grilles tarifaires 2025 sont présentées en **annexes 14, 15, 16 et 17**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2221-1 et suivants, L. 2224-1 et suivants, R. 2221-63 et suivants ;

Vu la réunion du conseil d'exploitation d'Escale en date du 11 avril 2024 ;

Considérant les grilles tarifaires, offres promotionnelles et conditions générales de vente présentées en annexes ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à

ADOpte les tarifs, offres promotionnelles et conditions générales de vente pour l'activité d'Escale, à valoir à compter du 1^{er} janvier 2025, telles que jointes en annexes à la présente ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

M. le Maire fait part du départ de l'actuelle directrice, Mme Nathalie JADAUD, et des travaux à venir.

VIE INSTITUTIONNELLE

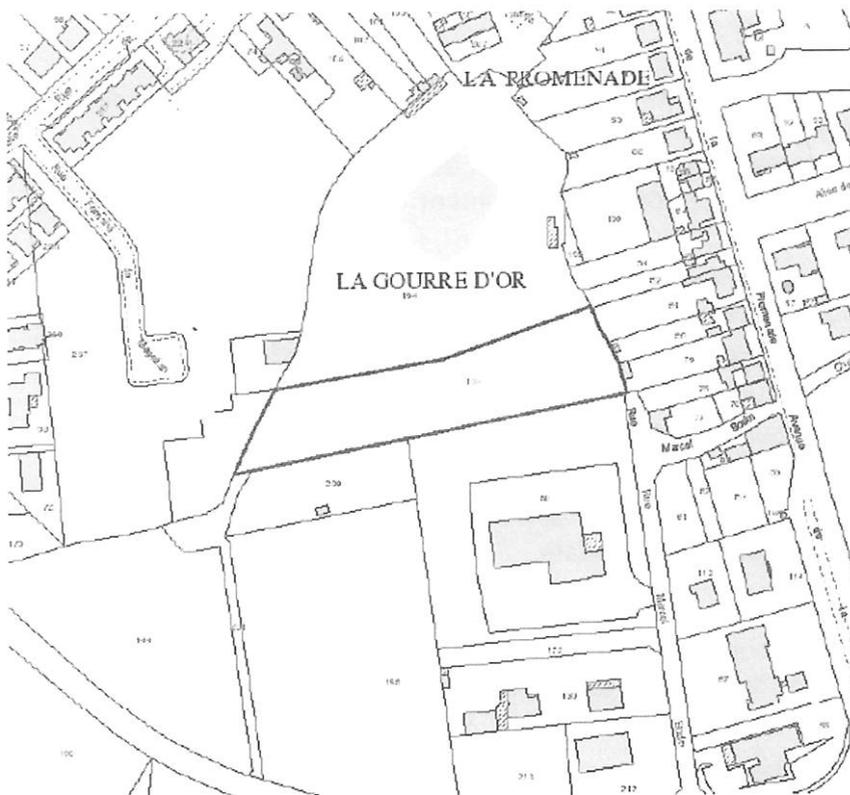
8. Acquisition parcelle « Avenue de la Promenade » - CH 196

Préambule :

Il est proposé d'acquérir pour la somme de 20.500 € la parcelle cadastrée CH196 sur le site de la Gourre d'Or à M. et Mme NOUGUIER.

Cette vente était déjà passé devant le Conseil municipal en juillet 2023 pour un montant de 22 000 €. Or, il a été convenu par la suite que la Commune se chargeait de faire réaliser l'étude de sol obligatoire et de la prendre à sa charge, précision faite que le coût de cette étude sera déduit du prix de vente du terrain.

C'est pourquoi il convient de prendre une nouvelle délibération indiquant le prix de vente défalqué du coût de l'étude de sol (22 000 - 1 500 = 20 500€).



La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1 ;

Vu la délibération du 03 juillet 2023, DEL 2030703-01 ;

Vu la proposition d'acquisition faite au propriétaire M. et Mme NOUGUIER André ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de l'acquisition pour le montant de **VINGT MILLE CINQ CENT EUROS** (20.500 €), la parcelle cadastrée section CH 196, d'une contenance de 5 768 m², sise 10 avenue de la Promenade, à M. et Mme NOUGUIER André ou leurs représentants ;

DIT que les frais d'acte seront à la charge de la commune ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes pour signer les documents relatifs à cette affaire et l'acte, dressé par l'étude notariale DELAUMONE à Bressuire.

Monsieur le Maire précise que cette parcelle constitue une réserve foncière en lien avec la Gourre d'or sur laquelle il est prévu l'implantation à terme d'habitat.

9. Actualisation de la convention ORT fille de Cerizay

Préambule :

Pour rappel, l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) est un outil créé par l'article 157 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 et complété par la loi 3Ds du 21 février 2022.

L'ORT permet de porter et mettre en œuvre un projet de territoire et d'agir en faveur de la revitalisation des centre-bourgs. Elle confère notamment de nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour :

- Favoriser la réhabilitation de l'habitat par un accès prioritaires aux aides de l'ANAH et l'éligibilité au dispositif « Denormandie dans l'ancien » ;
- Faciliter les projets par des dispositifs expérimentaux tels que le permis d'innover ou le permis d'aménager multi-site ;
- Mieux maîtriser le foncier, notamment par le renforcement du droit de préemption urbain et du droit de préemption dans les locaux artisanaux ;
- Renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville par la mise en place d'une dispense d'autorisation d'exploitation commerciale.

La convention ORT « fille » de Cerizay, telle qu'annexée à la présente, se matérialise par une convention signée entre la commune, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et l'Etat et concerne le projet de territoire de la commune.

Elle a pour objet de :

- Présenter les ambitions et la stratégie de la commune déclinées dans son plan stratégique de revitalisation (Plan guide) ;
- Définir un programme d'actions, des intentions de projets et un périmètre d'intervention ;
- Préciser les engagements des partenaires et acteurs du programme ;
- Asseoir les modalités de gouvernance permettant d'assurer le suivi et l'évaluation du programme ;

La convention ORT « fille » de Cerizay est reconnue comme valant Opération de Revitalisation de Territoire au sens de l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation, sur la commune, dès lors qu'elle est signée, en association avec la convention « mère » signée à l'échelle de la Communauté d'Agglomération.

Une première convention ORT « fille » a été signée entre la commune de Cerizay, l'Etat et la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais le 14 avril 2023. Le plan stratégique de revitalisation communal (Plan guide) présenté en annexe de cette convention ayant été complété et enrichi, il est proposé au conseil municipal d'approuver une actualisation de ladite convention qui viendra alors abroger et remplacer la convention ORT « fille » de Cerizay préexistante.

Le projet de convention figure en **annexe 18**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite « loi ELAN » ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration dite loi 3Ds ;

Vu la délibération DEL2021-05-03/09 du conseil municipal approuvant la convention d'adhésion au Programme Petites villes de demain avec l'Etat, l'Agglo2b et les communes concernées ;

Vu la convention-cadre pluriannuelle « Revitalisation des centres-villes et centres-bourgs » du 4 janvier 2021 entre la Région Nouvelle-Aquitaine, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et les communes concernées par ladite convention ;

Vu la délibération DEL2023/02/27-08 du conseil municipal approuvant les conventions ORT Mère (Agglo2B) et fille (commune de Cerizay) ;

Vu la délibération DEL2023/12/18-12 du conseil municipal adoptant le Plan stratégique de revitalisation communal (Plan Guide) ;

Considérant le projet de territoire de l'Agglomération, la mise en œuvre du Programme Intercommunal « Cœur de bourg, cœur de vie » et les différentes politiques publiques associées ;

Considérant le Contrat Territorial de Relance et de Transition Ecologique (C.R.T.E.) et le Contrat Régional Nouvelle-Aquitaine de développement et de transition ;

Considérant les démarches et actions engagées par la commune en matière de revitalisation du centre-ville ;

Considérant l'adoption du Plan stratégique de revitalisation communal (Plan guide) ;

Considérant la nécessité de modifier la convention ORT fille de Cerizay en intégrant son Plan stratégique de revitalisation communal (Plan Guide), annexé à ladite convention ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'actualisation de la convention « fille » le Plan stratégique de revitalisation communal (Plan Guide), telle que jointe en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

RESSOURCES & MOYENS

10. Modification du RIFSEEP

Préambule :

Il est proposé de modifier le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) dans le but de maintenir le RIFSEEP durant la durée d'une PPR (période préalable au reclassement).

A ce jour, une telle possibilité n'est pas prévue par notre délibération et donc le maintien du RIFSEEP ne pourrait pas avoir lieu.

La délibération suivante est adoptée :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; (à *viser selon le choix de la collectivité*) ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'article L 826-2 du code général de la fonction publique permettant le maintien du RIFSEEP en cas d'intégration d'un agent dans la PPR ;

Vu la délibération n°20211220-16 du conseil municipal du 20 décembre 2021 portant modification du RIFSEEP ;

Vu la délibération n°20220704-04 du conseil municipal du 4 juillet 2022 portant modification du RIFSEEP ;

Vu la délibération n°20221024-08 du conseil municipal du 24 octobre 2022 portant modification du RIFSEEP ;

Vu la délibération n°20221121-04 du conseil municipal du 11 novembre 2022 portant modification du RIFSEEP ;

Vu la délibération n°20231218-09 du conseil municipal du 18 décembre 2023 portant modification du RIFSEEP ;

Vu l'avis favorable rendu par le Comité social territorial en sa séance du 11 avril 2024 ;

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire :

1. Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**
 - Niveau hiérarchique
 - Conduite de projet / Préparation et/ou animation de réunion et/ou conseil aux élus
 - Niveau d'encadrement
 - Niveau de responsabilité lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)

- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**
 - Connaissances requises (de niveau élémentaire à expertise)
 - Polyvalence
 - Complexité, niveau de technicité exigé pour occuper le poste
 - Niveau de qualification (diplôme exigé pour occuper le poste)
 - Nécessité de formation / actualisation des connaissances

- Initiative et/ou autonomie et/ou rendre compte
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
 - Acteur de la prévention
 - Engagement de la responsabilité financière, juridique
 - Effort physique
 - Risques sanitaires
 - Risque d'agression verbale
 - Contraintes météorologiques
 - Impact sur l'image de la collectivité

A. Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, il est décidé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel quel que soit le motif de recrutement.

B. La détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Pour chaque groupe de fonctions, un montant maximum est fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels dans la limite des plafonds en tenant compte des critères édictés ci-avant.

Attachés territoriaux		Montants annuels		
Groupes de fonction	Emplois - Fonctions	Montant annuel minimum de l'IFSE	Montant annuel maximum de l'IFSE	Plafond Indicatif réglementaire
Groupe A1	Directeur général des services	0 €	36 210 €	36 210 €
Groupe A2	Responsable des affaires scolaires	0 €	32 130 €	32 130 €
Groupe A3	Directrice régie Escalé	0 €	25 500 €	25 500 €

Ingénieurs territoriaux	Montants annuels

Groupes de fonction	Emplois - Fonctions	Montant annuel minimum de l'IFSE	Montant annuel maximum de l'IFSE	Plafond Indicatif réglementaire
Groupe A1	Directeur des services techniques	0 €	36 210 €	36 210 €

Rédacteurs territoriaux		Montants annuels		
Groupes de fonction	Emplois - Fonctions	Montant annuel minimum de l'IFSE	Montant annuel maximum de l'IFSE	Plafond Indicatif réglementaire
Groupe B1	Directeur Pôle ressources	0 €	17 480 €	17 480 €
Groupe B2	Agent administratif polyvalent – Assistante de direction	0 €	16 015 €	16 015 €

Techniciens territoriaux		Montants annuels		
Groupes de fonction	Emplois - Fonctions	Montant annuel minimum de l'IFSE	Montant annuel maximum de l'IFSE	Plafond Indicatif réglementaire
Groupe B1	Responsable restauration scolaire	0 €	19 660 €	19 660 €
Groupe B2	Responsable Centre technique municipal	0 €	16 015 €	16 015 €

Agents de maîtrise territoriaux		Montants annuels		
Groupes de fonction	Emplois - Fonctions	Montant annuel minimum de l'IFSE	Montant annuel maximum de l'IFSE	Plafond Indicatif réglementaire

Groupe C2-B	Agent polyvalent des espaces verts	0 €	10 800 €	10 800 €
Groupe C2-B	Agent polyvalent des services techniques	0 €	10 800 €	10 800 €
Groupe C2-B	Agent polyvalent des écoles	0 €	10 800 €	10 800 €

Agents territoriaux spécialisés des écoles		Montants annuels		
Groupes de fonction	Emplois - Fonctions	Montant annuel minimum de l'IFSE	Montant annuel maximum de l'IFSE	Plafond Indicatif réglementaire
Groupe C2-B	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	0 €	10 800 €	10 800 €

Adjoints territoriaux techniques		Montants annuels		
Groupes de fonction	Emplois - Fonctions	Montant annuel minimum de l'IFSE	Montant annuel maximum de l'IFSE	Plafond Indicatif réglementaire
Groupe C1	Responsable informatique	0 €	10 800 €	10 800 €
Groupe C2-A	Agent polyvalent des écoles - animateur référent APS	0 €	10 800 €	10 800 €
Groupe C2-A	Régisseur technique - Coordinateur animation locale	0 €	10 800 €	10 800 €
Groupe C2-A	Agent polyvalent des espaces verts - Elagueur	0 €	10 800 €	10 800 €
Groupe C2-A	Agent polyvalent des services techniques - Menuisier	0 €	10 800 €	10 800 €

Groupe C2-A	Agent polyvalent des services techniques - Electricien	0 €	10 800 €	10 800 €
Groupe C2-A	Agent polyvalent des services techniques - Mécanicien	0 €	10 800 €	10 800 €
Groupe C2-A	Agent polyvalent des services techniques - Complexes sportifs et électricien	0 €	10 800 €	10 800 €
Groupe C2-A	Agent polyvalent des services techniques - Complexes sportifs et cimetière	0 €	10 800 €	10 800 €
Groupe C2-B	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	0 €	10 800 €	10 800 €
Groupe C2-B	Agent de restauration scolaire	0 €	10 800 €	10 800 €
Groupe C2-B	Agent polyvalent des écoles - animateur polyvalent	0 €	10 800 €	10 800 €
Groupe C2-B	Agent polyvalent des écoles	0 €	10 800 €	10 800 €
Groupe C2-B	Agent polyvalent d'entretien	0 €	10 800 €	10 800 €
Groupe C2-B	Agent polyvalent des espaces verts	0 €	10 800 €	10 800 €
Groupe C2-B	Agent polyvalent des services techniques	0 €	10 800 €	10 800 €
Groupe C2-B	Agent polyvalent des services techniques - Voirie et propreté	0 €	10 800 €	10 800 €
Groupe C2-B	Agent portage de repas	0 €	10 800 €	10 800 €
Groupe C2-B	Agent technique polyvalent	0 €	10 800 €	10 800 €

Adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels		
Groupes de fonction	Emplois - Fonctions	Montant annuel minimum de l'IFSE	Montant annuel maximum de l'IFSE	Plafond Indicatif réglementaire
Groupe C1	Responsable des Ressources humaines	0 €	10 800 €	10 800 €
Groupe C2-A	Agent administratif polyvalent - Gestionnaire salles et associations	0 €	10 800 €	10 800 €
Groupe C2-A	Agent administratif polyvalent - Communication	0 €	10 800 €	10 800 €
Groupe C2-A	Agent administratif polyvalent - Accueil, écoles, CCAS	0 €	10 800 €	10 800 €
Groupe C2-A	Agent administratif polyvalent - Agent comptable	0 €	10 800 €	10 800 €
Groupe C2-A	Agent administratif polyvalent - Accueil, état civil, secrétariat	0 €	10 800 €	10 800 €
Groupe C2-A	Agent administratif polyvalent - Assistante de direction	0 €	10 800 €	10 800 €

C. Le réexamen du montant du RIFSEEP

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

D. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat :

- En cas de congés de maladie ordinaire : maintien intégral du montant de l'IFSE les trois premiers mois, puis versement de 50% du montant de l'IFSE les neuf mois suivants ;
- En cas d'accident de service, de maladie professionnelle, de maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement de congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, maintien intégral du montant de l'IFSE ;
- En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, suspension du versement du montant de l'IFSE.

En cas de Période Préparatoire au Reclassement (PPR), l'IFSE sera maintenu sur la durée de la PPR.

En cas de temps partiel thérapeutique, conformément à la circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique, le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service.

E. Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

2. Mise en place du CIA

Le Complément indemnitaire annuel (CIA) est facultatif. Il est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le montant individuel sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- La valeur professionnelle de l'agent ;
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- Son sens du service public ;
- Sa capacité à travailler en équipe ;
- Sa contribution au collectif de travail.

A. Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, il est décidé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel quel que soit le motif de recrutement.